

Décret, présenté par Couthon au nom des comités de salut public et de sûreté générale, relatif à la police générale, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, présenté par Couthon au nom des comités de salut public et de sûreté générale, relatif à la police générale, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 649-650;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29944_t1_0649_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

l'Etat. Le législateur ne peut et ne doit pas se permettre un tel acte. Je conclus donc à ce que, dans tous les cas, la femme suive le sort de son mari.

Ce principe est décrété. (*On applaudit*) (1).

Sur la proposition de plusieurs membres, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les femmes suivent le sort de leurs maris (2).

LAPLANCHE. Je demande si l'on doit comprendre dans la loi un enfant qui sera né en pays étranger pendant le voyage qu'auront fait ses parents, mais qui sera revenu en France avec eux.

BREARD. Il est impossible que la Convention nationale entre dans tous les détails et puisse prévoir toutes les difficultés qui naîtront du décret que vous venez de rendre. Un des articles charge le comité de salut public de prononcer sur les exceptions; nous devons nous en rapporter à sa justice et à son zèle. Je demande que les observations de Laplanche lui soient renvoyées.

BARÈRE. Les exceptions insérées dans le décret que vous avez rendu ont une latitude assez vaste; il est donc inutile d'entraver la marche du comité en le chargeant de prononcer sur les demandes qui lui seraient faites. Je demande que le décret reste tel qu'il est.

COUTHON. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire Barère; c'est que, si vous chargez le comité de prononcer sur les exceptions, vous paralysez le gouvernement; le comité ne pourra s'occuper que des demandes qui lui seront faites.

Quant au cas particulier proposé par Laplanche, il serait absurde de regarder comme étranger un enfant né hors le territoire français pendant les voyages de ses parents; mais si ces mêmes parents s'étaient fait naturaliser en pays étranger, il est clair alors que les enfants ne pourraient prétendre au droit de citoyen français (3).

La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Bréard.

Après quelques observations, le décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République au Tribunal révolutionnaire à Paris.

» II. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au Tribunal révolutionnaire.

» III. Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

» IV. Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation

du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; et à l'avenir, toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

» V. Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agents publics chargés de coopérer à l'administration.

» VI. Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre, ne peut habiter Paris ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans les cas ci-dessus qui y seroit trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

» VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris; les étrangères qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non-nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

» VIII. Les étrangers ouvriers vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillans établis aussi antérieurement au présent décret, les enfans au-dessous de quinze ans et les vieillards âgés de plus de 70 ans, sont pareillement exceptés.

» IX. Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires sont renvoyées au comité de salut public comme mesure de gouvernement.

» X. Le comité de salut public est également autorisé à retenir par réquisition spéciale les ci-devant nobles et les étrangers dont il croira les moyens utiles à la République (1).

» XI. Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de passe. Les individus qui les recevront seront tenus de déclarer le lieu où ils se rendent. Il en sera fait mention dans l'ordre.

» XII. Les comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de passe qu'ils délivreront, et feront passer un extrait de ce registre chaque jour, aux comités de salut public et de sûreté générale.

» XIII. Les ci-devant nobles et étranger compris dans le présent décret, seront tenus de faire viser leur ordre de passe, au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retireront; ils seront également tenus de se présenter tous les jours à la municipalité de leur résidence.

» XIV. Les municipalités seront tenues d'adresser sans délai, aux comités de salut public et de sûreté générale, la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers demeurant dans leur arrondissement et de tous ceux qui s'y retireront.

» XV. Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les sociétés populaires et comités de surveillance, ni dans les assemblées de communes ou de sections.

» XVI. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

(1) « Le Comité de salut public, en vertu de l'article X du décret de ce jour, sur les mesures de police générale dans la République, arrête que tous les militaires actuellement en activité de service, sont mis en réquisition et demeureront à leur poste. Le présent arrêté sera envoyé sur le champ au bulletin pour être imprimé dans le jour. »

Pour extrait. Signé : BARÈRE, ROBESPIERRE, COUTHON, CARNOT, BILLAUD-VARENNE. (*Bⁱⁿ*, 27 germ.).

(1) *Débats*, n° 574, p. 450; *Mon.*, XX, 235.

(2) *P.V.*, XXXV, 272.

(3) *Mon.*, XX, 235; *J. Sablier*, n° 1262; *C. Eg.*, n° 607.

» XVII. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

» XVIII. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

» XIX. Elle ordonne au comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agens, de poursuivre ceux qui serviront les complots et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

» XX. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort et le comité de salut public des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auroient été victimes ou témoins.

» XXI. Les représentans du peuple se serviront des autorités constituées, et ne pourront déléguer de pouvoirs.

» XXII. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les représentans du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du comité de salut public.

» XXIII. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la Révolution, vivoit sans rien faire, et n'étoit ni sexagénaire ni infirme, il sera déporté à la Guyanne. Ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

» XXIV. Le comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le dessèchement des marais; il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négociants patriotes qui offriront des approvisionnements au *maximum*; il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des routiers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

» XXV. La Convention nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres: l'une chargée de rédiger en un code succinct et complet les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'institutions civiles propres à conserver les mœurs et l'esprit. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

» XXVI. Le présent décret sera proclamé dès demain à Paris, et son insertion au bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens » (1).

(1) P.V., XXXV, 272-275. Minute corrigée de la main de Couthon (C 296, pl. 1011, p. 10). Décret n° 8710. Reproduit dans *Mon.*, XX, 233-34; *M.U.*, XXXVIII, 458-60; *J. Sablier*, n° 1264; *C. Eg.*, n° 608; *J. Mont.*, n° 156; *Bⁱⁿ*, 27 germ.; *J. Perlet*, n° 573; *Batave*, n° 427; *Ann. patr.*, n° 471; *Débats*, n° 574, p. 447-449.

Un membre [COUTHON], au nom du comité de salut public, donne connoissance des lettres reçues des représentans du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (1).

COUTHON. Pendant que la Convention s'occupe à chasser et à punir les ennemis de l'intérieur, les défenseurs de la patrie s'occupent à chasser les ennemis de l'extérieur et à les exterminer. Voici une lettre de l'armée des Pyrénées-Orientales qui n'annonce pas des succès bien considérables à la vérité, mais qui prouve que la disposition de l'armée est telle que bientôt elle en aura de plus brillants.

[Le général Bonnet, aux repr. à l'A. des Pyrénées-Orientales; 19 germ. II].

« Je vous fais passer la lettre du général Dagobert; son premier pas en Espagne vient de procurer à cette division une suite de positions militaires intéressantes, et si la terreur de nos ennemis leur fait rendre le château de la Seu, nos pas en Espagne peuvent être ceux d'un géant. Je m'occupe à préparer de nouveaux avantages; il faut vaincre. Nous avons contre nous les obstacles que la nature semble opposer et les préjugés dont l'avidité aristocratique avait encroûté tous les hommes; mais la raison doit nous éclairer, et la terreur est le moyen qui paraît ici le meilleur pour y parvenir; car la timidité des moyens ne pourrait comprimer les ressorts que les despotes ont préparés depuis si longtemps. S. et F. ».

Signé : BONNET.

P.c.c. MILHAUD et SOUBRANY.

[Le général Dagobert, aux repr. à l'A. des Pyrénées-Orientales; Pont de Bar, 19 germ. II].

« Citoyens représentans, je souffrais que la mort d'un de nos frères d'armes, haché par morceaux par nos féroces ennemis, qui le surprirent en se promenant, n'eût pas été vengée. Je me suis donc mis en marche de Puycerda, et j'arrivai à Bolvir vers la fin du jour, afin que le bruit de mon expédition ne fût pas éventé. Une colonne devait marcher toute la nuit et venir, par un détour considérable, s'emparer de Pont-de-Bar, au moyen de quoi pas un seul homme n'aurait pu échapper. Malheureusement il a tombé de la neige, et le temps a été si mauvais que cette colonne n'a pu arriver.

« L'ennemi, dans sa position, paraissait inattaquable; mais rien n'a résisté à l'ardeur de nos braves sans-culottes: une redoute garnie de quatre pièces de canon a été enlevée. L'ennemi, en se sauvant, a mis le feu au magasin à poudre, qui a sauté au moment où quatre canonniers venaient d'y entrer; ces braves gens ont été blessés et brûlés, mais on espère qu'ils n'en mourront pas.

(1) P.V., XXXV, 276.